

## ÉLÉMENTS DEVANT ÊTRE TRAITÉS EN PLAIDOIRIE

### 1. L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 52.1, QUATRIÈME ALINÉA PORTANT SUR L'INTERFINANCEMENT.

#### **R-3610-2006**

#### **QUESTIONS POUR LES AVOCATS LORS DE L'ARGUMENTATION FINALE**

*La Régie considère qu'elle ne peut susciter une réflexion de fond portant sur la réforme des structures tarifaires dans le but d'y voir mieux reflétés les coûts marginaux, sans permettre d'en examiner les liens avec l'application du quatrième alinéa de l'article 52.1 de la Loi.*

*La Régie informe donc les participants qu'elle souhaite les entendre, lors du prochain dossier tarifaire, sur les diverses avenues permettant de mieux refléter, notamment, les coûts des nouveaux approvisionnements dans les tarifs de chacune des catégories de clients et sur l'interprétation à donner aux dispositions de la Loi concernant l'interfinancement dans ce nouveau contexte. (D-2006-34, p. 77, nous soulignons)*

La Régie souhaite donc entendre les procureurs des parties sur l'interprétation à donner au quatrième paragraphe de l'article 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) qui se lit comme suit :

*La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.*

Le nouveau contexte auquel la Régie fait allusion dans l'extrait plus haut de sa décision D-2006-34 est celui évoqué à la même page (p.77) de cette décision voulant que la Régie puisse, à moyen terme, être amenée à poursuivre des objectifs contradictoires : corriger les structures tarifaires afin d'établir des tarifs donnant le bon signal de prix; allouer les coûts conformément aux prescriptions de la Loi (article 52.2); fixer le niveau des tarifs en tenant compte de tous les coûts (articles 52.2, 49 (6) et 52.1); et, enfin, tenter de maintenir inchangé le niveau historique d'interfinancement entre les catégories de consommateurs.

La Régie veut donc entendre les avocats des parties en argumentation sur l'interprétation à donner aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 52.1 de la Loi, et particulièrement le sens à donner aux mots *afin d'atténuer l'interfinancement* dans le contexte des autres dispositions de la Loi.

### 2. PRÉSENCE DE LA VERSION FRANÇAISE DES TARIFS SUR LA VERSION ANGLAISE (NOUVEL ARTICLE PROPOSÉ PAR LE DISTRIBUTEUR ÉTANT DONNÉ QUE LA RÉGIE APPROUVE LES VERSIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE DES TARIFS POUR LA PREMIÈRE FOIS).

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut. (HQD-12, document 6, p. 142).